



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 67904

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme du droit des sûretés. En effet, les orientations contenues dans le rapport établi par le groupe de travail chargé de statuer sur la réforme du droit des sûretés inquiètent les artisans sur deux points précis. Concernant, le principe général du droit des sûretés, un nouvel article 2284 définirait un principe général du droit des sûretés de la façon suivante : « quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous les biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir ». Ce nouveau texte ignore les dispositions de l'article L. 526-1 du code du commerce qui permet aux professionnels d'effectuer une déclaration d'insaisissabilité de leur résidence principale. Cette nouvelle disposition qui constitue une réelle avancée aujourd'hui semble remise en cause par le groupe de travail. En matière de réductibilité du cautionnement et sous l'intitulé « Protection de la caution personne physique », le rapport mentionne que le groupe « préconise la consécration législative de l'exigence de proportionnalité du cautionnement mais dans le cas seulement où la caution est une personne physique agissant à titre non professionnel ». Dans ce cas, l'engagement serait alors réductible s'il était lors de sa conclusion manifestement disproportionné aux revenus et au patrimoine de la caution, à moins que ceux-ci au moment où elle est appelée, ne lui permettent d'y faire face. Pour l'heure la jurisprudence n'hésite pas dans certains cas à annuler les engagements disproportionnés ou à retenir la responsabilité du bénéficiaire de ceux-ci. Avec les nouvelles dispositions envisagées, la seule sanction serait la réduction des engagements souscrits à titre non professionnels. En conséquence, ce rapport suscite de vives inquiétudes dans le secteur de l'artisanat. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur les orientations de ce rapport portant sur la réforme du droit des sûretés de façon à rassurer les intéressés.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le rapport remis par le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de réforme du droit des sûretés réaffirme à titre liminaire le droit de gage général des créanciers, prévu par l'actuel article 2093 du code civil. Ce principe général de droit des sûretés n'est donc pas modifié par les propositions du rapport, lequel préconise en revanche un certain nombre d'améliorations des textes du code civil, afin de simplifier et moderniser le droit commun des sûretés, sans porter atteinte aux législations spéciales dérogatoires. En particulier, la réforme proposée par le groupe de travail n'envisage aucune modification de la loi du 1er août 2003 sur l'initiative économique, codifiée à l'article L. 526-1 du code de commerce, qui a donné à l'entrepreneur individuel la possibilité de déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale. D'autre part, s'agissant des garanties personnelles susceptibles d'être fournies par un entrepreneur individuel, la réforme ne concernera pas le droit du cautionnement, exclu de la loi d'habilitation n° 2005-842 du 26 juillet 2005 à la suite des amendements proposés par le Parlement et adoptés avec avis favorable du Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67904

Rubrique : Saisies et sûretés

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6219

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8791